



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 23702

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une situation d'inéquité en matière de réduction d'impôt concernant les personnes âgées hébergées en établissement. Le code général des impôts prévoit dans son article 199 quinquies que les réductions d'impôts s'appliquent à tous les résidents au titre des dépenses liées à la dépendance, mais uniquement pour les établissements ayant signé une convention tripartite. Or, les personnes âgées n'ont pas le choix de leur lieu d'hébergement et la signature ou non d'une convention tripartite n'est pas de leur fait. Compte tenu des difficultés actuelles et des délais importants avant que tous les établissements aient signé la convention tripartite, ne serait-il pas juste d'étendre la réduction d'impôt à toute personne en situation de dépendance. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation fort injuste.

Texte de la réponse

La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance prévoit la suppression des sections de cure médicale qui, aux termes de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, devrait, dans la généralité des cas, être effective au 31 décembre 2005. Les difficultés évoquées devraient donc être définitivement résolues à cette date, lorsque sera généralisé le conventionnement des établissements autorisés à héberger des personnes âgées dépendantes. En outre, afin d'harmoniser la législation fiscale avec la nouvelle législation sociale, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004, de modifier la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé. Ainsi, le plafond annuel de cette réduction d'impôt sera porté de 2 300 euros à 3 000 euros. De plus, cette mesure sera étendue à tous les établissements qu'ils aient déjà signé une convention ou qu'ils soient soumis à la tarification ternaire provisoire. Le nombre de bénéficiaires devrait ainsi passer de 200 000 à 600 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23702

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2003, page 6437

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9212